

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE NOUVELLE

ZA LES SABLONNIERES
05120 L'argentiere-La-Bessee

Références : DEP-MAN-2025-00005
Code AIOT : 0006411972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE NOUVELLE implanté ZA LES SABLONNIERES 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du sinistre incendie du 7/06/2024 post cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE NOUVELLE
- ZA LES SABLONNIERES 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE
- Code AIOT : 0006411972
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Blanchisserie industrielle ayant subi un incendie. C'est le propriétaire du bâtiment, La communauté de Communes du Pays des Écrins qui reprend les suites administratives.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration sous la rubrique n° 2340	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.1	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.5	Sans objet
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10	Sans objet
5	Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.2	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.5	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3	Sans objet
9	EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.9	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.1	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.2	Sans objet
12	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Blanchisserie ayant subi un incendie conduisant à la liquidation judiciaire. Le liquidateur n'ayant pas été en mesure d'effectuer la cessation d'activité ainsi que la mise en sécurité du site, le propriétaire du bâtiment, la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est substitué pour effectuer les démarches administratives ainsi que les opérations de démantèlement et de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration sous la rubrique n° 2340

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340, blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté que les installations visitées : blanchisserie industrielle relevant de la nomenclature des installations classées (ICPE) rubrique ICPE 2340-2, régime de la déclaration ont été l'objet d'un incendie en date du 6/06/2024. Un courrier en date du 11/07/2024 du propriétaire du bâtiment (Com-com du Pays des Écrins) déclare que le bâtiment est entièrement détruit, que le bail commercial avec l'exploitant SASU Blanchisserie Nouvelle était résilié. Un arrêté de mise en sécurité du Maire (risque de péril) de la commune de L'Argentière la Bessée a été pris le 28/06/2024. Le 17 juillet 2024, la liquidation de la société Blanchisserie Nouvelle a été prononcée. Un courrier en date du 2/08/2024 du liquidateur judiciaire (Vincent de Carrière) informe le propriétaire du bâtiment (Com-com du Pays des Écrins) de son incapacité à mobiliser les moyens nécessaires au déblaiement ainsi qu'à conduire les tâches administratives incombant normalement à l'exploitant, et charge donc le propriétaire de l'assurer pour son compte. Le 19/09/2024, le propriétaire du bâtiment, la Com-com du Pays des Écrins déclare la cessation d'activité en lieu et place de l'exploitant défaillant. Rappel de contexte par la CCPE Le 6 juin 2024, un incendie a ravagé les lieux. Le 17 juillet 2024, la liquidation de la société Blanchisserie Nouvelle a été prononcée. Au cours de ce même mois, un arrêté de mise en sécurité du bâtiment a été pris par Monsieur le Maire de L'Argentière-La Bessée afin de faire cesser rapidement le péril en demandant la démolition des restes bâtimentaires. Le liquidateur nous a fait part de son incapacité à mobiliser les moyens nécessaires au déblaiement ainsi qu'à conduire les tâches administratives incombant normalement à l'exploitant, et nous charge donc de l'assurer pour son compte. Il appartient donc au propriétaire du bâtiment de finaliser la cessation d'activité dans les formes prévues aux articles R.512-66-1à R.512-66-3 du Code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part du propriétaire du bâtiment de finaliser la cessation d'activité dans les formes prévues aux articles R.512-66-1à R.512-66-3 du Code de l'Environnement. (délai 6 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'inspection a constaté: • que les installations ont subi un incendie, • que les installations ont été détruites, • qu'une sécurisation du bâtiment a été mise en place par des barrières et signalisations, • que les installations visitables semblent conformes aux plans des installations, • qu'il n'a pas été possible de localiser le forage du site, ni son intégrité suite à l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part du propriétaire de localiser le forage, la tuyauterie munie d'un compteur provenant du forage que nous n'avons pas été en mesure d'identifier sur le terrain de transmettre à l'inspection la photo du forage, les justificatifs de son intégrité, de l'absence de pollution du forage et des eaux souterraines ainsi que les mesures prévues suite à la cessation d'activité. (délai 2 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté : • que l'exploitant n'a pas fait la déclaration de l'incendie du 6/06/2024, • que c'est la gendarmerie en charge de l'enquête qui a informé le service de l'Inspection le 7/06/2024, • que la procédure décrite au constat 1 a été mise en place et que le propriétaire du bâtiment a repris à sa charge les suites administratives du sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté: • que la cuve de gaz a été vidée et la cuve démantelée par le fournisseur de gaz Antargaz (Attestation Antargaz), • que la blanchisserie brûlée contient des déchets de linges brûlés et souillés, qu'il conviendra de faire évacuer dans des filières agréées avec transmissions des bordereaux d'éliminations des déchets ; le propriétaire a établi une note méthodologique Polygon), • que la blanchisserie brûlée contient des machines, chaudière, des métaux qu'il conviendra de faire évacuer dans des filières agréées avec transmissions des bordereaux d'éliminations des déchets,(Note méthodologique Polygon) • que les produits chimiques qui ont été rachetés lors de la vente aux enchères ne sont plus présents dans le bâtiment, mais qu'il convient de nous fournir la traçabilité de la transaction, (le Procès verbal Huissier de la vente aux enchères a été transmis à l'inspection) • qu'il reste du liquide dans les deux réservoirs bleus de l'adoucisseur dont il n'a pas été possible d'évaluer la quantité restante. Cet adoucisseur doit faire l'objet d'enlèvement pour le nouvel acquéreur à la suite de la vente aux enchères, mais qu'il convient de nous fournir la traçabilité de la transaction, (Procès verbal Huissier - vente aux enchères) • la présence de rétention (4 cuves bétons) remplies de liquides (eaux d'extinctions + produits) dont il n' a pas été possible d'évaluer la quantité qu'il conviendra de faire analyser avant évacuation vers la filière autorisée en fonction du résultat des analyses qu'il conviendra de nous transmettre et ainsi que de tracer l'élimination de ces produits,(Devis en cours auprès de C2S à transmettre à l'Inspection) • la présence d'un tubage en Plymouth muni d'un compteur d'eau,(Note méthodologique Polygon) • une tuyauterie munie d'un compteur provenant du forage dont nous n'avons pas été en mesure d'identifier sur le terrain. Il conviendra de nous fournir la photo du forage (voir constat 1), • des installations électriques (tableau d'arrivée) fermé par un cadenas. Il conviendra de nous transmettre l'attestation de ENEDIS prouvant que le bâtiment n'est plus alimenté en électricité en préciser à partir d'où a lieu la consignation. (Attestation ENEDIS transmise le 12/12/2024)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté que le site n'est pas accessible aux personnes non autorisées par l'intermédiaire de barrières et de panneaux de signalisation indiquant l'interdiction de pénétrer sur le site, un arrêté de mise en péril du Maire en date du 28/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits. - Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 3.4. Propreté
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté: • que le propriétaire a transmis les fiches de données de sécurité des produits oxyguard et hygenil, • que des déchets sont présents sur le site (voir constat) Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre tous les bordereaux de suivi des déchets de la blanchisserie et les coordonnées des installations dûment autorisées à recevoir ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre tous les bordereaux de suivi des déchets de la blanchisserie et les coordonnées des installations dûment autorisées à recevoir ces déchets. (délai 6 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, le propriétaire a été en mesure de lister les produits dangereux détenus. Ces produits ont été évacués lors de la vente aux enchères (PV de la vente aux enchères)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté: • qu'un compteur d'eau était présent sur la canalisation d'alimentation en eau du réseau d'eau public, • qu'un compteur d'eau était présent sur la canalisation d'alimentation en eau provenant du forage qu'il n'a pas été possible de localiser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.9
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : ,Lors de l'inspection du 15/11/2024, l'Inspection a constaté: • que les produits dangereux comme le oxyguard et le hygenil alca avaient été vendus aux enchères et emportés par le nouvel acquéreur,

• qu'il reste encore le produit adoucisseur qui va être enlevé par le nouvel acquéreur, • qu'une rétention bétonnée composée de 4 fosses est pleine d'eau mélangée avec des produits. Une analyse de ces eaux est nécessaire pour identifier le lieu et procédé d'élimination. Un devis est en cours. Il est demandé au propriétaire de communiquer à l'Inspection le rapport d'analyse de ces eaux ainsi que le lieu d'élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au propriétaire de communiquer à l'inspection le rapport d'analyse de ces eaux ainsi que le site d'élimination. (délai 2 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération. - Recyclage. - Élimination
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Voir constats n°6 et 7
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Voir constats 6, 7 et 10
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : La déclaration de cessation d'activité a été effectuée par le propriétaire (exploitant défaillant voir constat 1). Cette déclaration a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 12/12/2024 sous le n°A-4-BU6JA9YNP; Cette déclaration indique les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site: • Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site, en précisant le calendrier prévisionnel : • Évacuation des produits (détergents) : vente aux enchères des biens - 25 octobre 2024 • Évacuation des déchets : entreprise Polygon chargée du déblai et traitement des déchets :une fois l'autorisation de démolition donnée par la DREAL Interdictions ou limitations d'accès au site, en précisant le calendrier prévisionnel : • Mise en place de barrières HERAS tout autour du bâtiment depuis le 7 juin 2024 • Arrêté de mise en sécurité le 28/06/2024 du bâtiment • Suppression des risques d'incendie et d'explosion, en précisant le calendrier prévisionnel, • Retrait cuve de gaz: 26/09/2024 • Coupure alimentation électrique attestation délivrée le 22/11/2024 à 15h30 • Surveillance des effets de l'installation sur son environnement en tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, en précisant le calendrier: • Sous 6 mois: surveillance, analyse, pompage et retraitement des eaux retenues dans les bacs de rétention prévus à cet effet. • Mesures de gestion ou restrictions d'usage temporaires, en précisant le calendrier : Passage quotidien du service patrimoine pour vérification des barrières. • Mesures destinées à placer les terrains de l'installation dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, Entreprise Polygon : chargée de la démolition jusqu'à la dalle béton possiblement conservée selon état (essai résistance) Une fois toutes ces mesures effectuées ainsi que la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site au service de l'Inspection , conformément aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du Code de l'environnement, le bâtiment pourra être détruit. (délai 6 mois)
Type de suites proposées : Sans suite